



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 13 mars 2017**

A L'EGARD DE LA société X et de sa gérante
Mme Y
Dossier n° 2016-18
Audience du 15 février 2017
Décision rendue le 13 mars 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs adressées en date du JJ/MM/2016 à la société X et sa représentante légale Mme Y ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs du JJ/MM/2017 et JJ/MM/2017 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 15 février 2017 :

- M. Jean-Christophe CHOUVET, rapporteur ;
- Mme Y, assistée de M. Z, associé de la société ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la Commission nationale des sanctions ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société à responsabilité limitée X (la société) a été immatriculée en 2010. Elle a son siège dans le département des Yvelines. Sa gérante est Mme Y.

La gérante est titulaire d'une carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière valable jusq'en 2021.

La société n'appartient à aucun réseau. Elle est adhérente à la fédération A.

La société exerce l'activité d'administration (location et gestion locative) de biens et de transaction dans le périmètre géographique de la ville B, dans les Yvelines. Au jour du contrôle, elle détenait un portefeuille d'une soixantaine de biens dont la valeur moyenne s'élevait à environ 250 000 euros. En 2013, elle a réalisé, pour son activité de transaction, un chiffre d'affaires d'environ 35 000 euros.

La société employait, au moment du contrôle, deux salariés, dont un négociateur titulaire d'une attestation signée par la gérante.

Le JJ/MM/2014, la Direction générale de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la DGCCRF) s'est présentée dans les locaux de la société afin de procéder à un contrôle, en présence de Mme Y. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite du contrôle, un rapport d'intervention et un procès-verbal de déclaration en date du JJ/MM/2014 ont été établis.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention établi à l'issue du contrôle.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à sa représentante légale Mme Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Jean-Christophe CHOUVET comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées par courriers du JJ/MM/2017. Il a été accusé réception de ces courriers le JJ/MM/2017.

Par courriers en date du JJ/MM/2017 et du JJ/MM/2017 Mme Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017 le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle de document interne de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme Y a fait parvenir dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 un document intitulé « document interne LBC/FT », adopté au sein de la société postérieurement au contrôle ; que ce document contient une liste de critères à remplir dans chaque dossier ;

Considérant, cependant, que ce document ne contient pas une évaluation des risques ni n'assure une gestion suffisante des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et n'aurait pas permis, s'il avait existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **cinquième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société n'avait mis en place aucune formation ou information régulière en vue du respect du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme Y a indiqué dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 que des formations portant sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme seraient suivies en janvier 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que le deuxième, le troisième et le quatrième griefs énoncés dans la notification de griefs, portant sur l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (article L. 561-5 du COMOFI), l'obligation de recueillir des informations relatives à la

connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées (article L. 561-6) et l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) ne sont pas établis ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante, était responsable de la mise en œuvre au sein de la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte des mesures prises par les personnes mises en cause après le contrôle en vue de se conformer aux obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Gilles DUTEIL, Jean-Philippe FRUCHON, Luc RETAIL et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS;

DECIDE DE:

- Article 1^{er} : prononcer un avertissement à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononcer un avertissement à l'encontre de Mme Y.

Fait à Paris, le 13 mars 2017.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Jean-Philippe Fruchon

Gilles Duteil

Xavier de La Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.